

Contrat de gérance

Bénéfice curial et/ou de chapellenie (ci-après « BC ») de

.....
Le Bénéficiaire soussigné, agissant en application de l'article 6, al. 3 de la Convention du 29 novembre 2013 concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg, ci-après la Convention, donne par la présente, procuration et mandat

à

qui accepte, pour assurer la gérance des biens dudit bénéfice (immeubles et capitaux-titres). Cette gérance devra être exercée en conformité des dispositions prévues dans la Convention concernant l'administration des biens du Clergé catholique du canton de Fribourg et des instructions relatives à l'application de cette convention, à savoir :

Tout placement de fonds, de même que la fixation des conditions de location des immeubles et le choix des fermiers, devront préalablement être soumis à l'approbation du Bénéficiaire, qui reste seul compétent pour signer tous actes et contrats y relatifs.

Un état des titres, créances et dettes de même qu'un extrait du Registre foncier comprenant tous les immeubles inscrits au cadastre au nom du Bénéfice curial, sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante.

Les Capitaux doivent être placés en francs suisses, en obligations de 1^{er} ordre. Des prêts aux paroisses peuvent être accordés moyennant autorisation de la Commission de surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg, ci-après la Commission de surveillance.

Les titres doivent être conservés dans un safe en Banque ou remis en dépôt de gérance dans une Banque.

Les Immeubles : le choix des fermiers et locataires se fera d'entente avec le Bénéficiaire et le Conseil paroissial. Les loyers et fermages doivent être conformes aux prix pratiqués dans la région. Les conditions de location de domaines et parcelles de terrain agricoles sont de plus soumises au contrôle de l'Autorité foncière cantonale.

Tout achat, vente ou échange de terrain ou autres biens immobiliers doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Commission de surveillance (art. 11 et 12 de la Convention). Une telle demande, dûment motivée, doit être signée du Bénéficiaire et accompagnée d'un préavis du Conseil paroissial, d'un plan de situation et d'un extrait du Registre foncier.

Tous investissements, dépenses excédant la gestion courante et emprunts sont subordonnés à l'autorisation de la Commission de surveillance, il en va de même pour l'utilisation des capitaux du fonds d'entretien.

Le Bénéfice curial étant une personne morale distincte de la paroisse, l'état des immeubles et des capitaux des Bénéfices de cures, de chapellenies et des Messes fondées, ainsi que les comptes de gérance s'y rapportant, seront tenus séparément et ne pourront en aucun cas être incorporés ou annexés à ceux de la paroisse.

Le revenu net du bénéfice curial et/ou de chapellenie est destiné uniquement au financement des ministères paroissiaux.

Une comptabilité avec bouclage annuel au 31 décembre sera tenue selon les directives de la Commission de surveillance. Les comptes font l'objet d'une révision par deux vérificateurs dont l'un est désigné par le bénéficiaire et l'autre par le Conseil paroissial. Les comptes ainsi révisés sont soumis au préavis du Conseil paroissial et à l'approbation de la Commission de surveillance.

Le présent contrat n'engage que le Bénéficiaire soussigné et non ses successeurs. Il est établi en quatre exemplaires, soit : un pour le Bénéficiaire, le Gérant, le Conseil paroissial et la Commission de surveillance.

Il pourra être résilié en tout temps par le Bénéficiaire et le Gérant. Le Bénéficiaire en avise le Conseil paroissial et la Commission de surveillance.

Fait à

Le

Le Gérant :

Le Bénéficiaire :
